

AUX : Participants agréés

Le 23 janvier 2003

**DÉCISION DISCIPLINAIRE
JOHN PATRICK DOYLE**

Le 30 août 2001, à la suite d'une enquête menée par le Service des enquêtes de la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre John Patrick Doyle, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement présentée et approuvée par le Comité spécial de la réglementation, John Patrick Doyle a accepté l'imposition d'une amende totale de 550 000 \$ et a accepté l'imposition d'une interdiction permanente d'approbation à n'importe quel titre auprès d'un participant agréé de la Bourse. M. Doyle a aussi accepté de rembourser les frais d'enquête de 10 000 \$.

John Patrick Doyle a reconnu avoir contrevenu à l'article 4101 des Règles de la Bourse.

L'article 4101 des Règles de la Bourse interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'une personne approuvée par la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.

Durant la période de mai 1999 à septembre 2000, John Patrick Doyle a eu une conduite indigne d'une personne approuvée et portant préjudice aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse en détournant et en s'appropriant des sommes destinées à des clients.

Durant cette période, le représentant s'est approprié dix chèques qui avaient été libellés à l'ordre de six clients pour un montant total de 347 500 \$. Ces chèques lui avaient été remis par son employeur pour livraison aux clients. Au lieu de remettre ces chèques aux clients concernés, M. Doyle les a endossés frauduleusement et les a ensuite déposés dans ses comptes personnels. Pour ces infractions M. Doyle a accepté l'imposition d'une amende de 500 000 \$ et a accepté l'imposition d'une interdiction permanente d'approbation à n'importe quel titre auprès d'un participant agréé de la Bourse.

Par ailleurs, au cours du mois de janvier 2001, John Patrick Doyle a eu une conduite indigne d'une personne approuvée et portant préjudice aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse lorsqu'il a refusé, par écrit, de collaborer avec la Bourse après avoir été dûment convoqué dans le cadre d'une enquête relativement aux faits ayant donné lieu aux présentes mesures disciplinaires. Pour ce chef d'infraction M. Doyle a accepté l'imposition d'une amende de 50 000 \$.

Circulaire no : 010-2003

Au moment des infractions relatives aux détournements de fonds, John Patrick Doyle agissait à titre de représentant inscrit pour Valeurs mobilières Desjardins inc.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Valeurs mobilières Desjardins inc. notamment aux motifs suivants : i) les infractions commises par le représentant pouvaient difficilement être détectées et ce, malgré l'existence de procédures adéquates et d'une supervision satisfaisante; ii) la firme a réagi rapidement en congédiant le représentant dès qu'elle a été informée de la situation; et iii) la firme a indemnisé les clients lésés.

John Patrick Doyle avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de la Bourse le 21 septembre 2000. Par une offre de règlement, il avait alors notamment accepté l'imposition d'une amende de 10 000 \$, le remboursement de commissions au montant de 2 000 \$ et le remboursement des frais d'enquête de 3 500 \$ suite à la recommandation à un client d'une opération qui ne convenait pas à ses objectifs de placement ni à sa situation financière, transaction qui avait été effectuée de manière discrétionnaire. (Circulaire no : 179-2000)

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497, ou par courriel à clefebvre@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation